



Assemblée générale

Distr. générale
16 juillet 2020
Français
Original : anglais

Soixante-quinzième session

Point 72 b) de la liste préliminaire*

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, Tomoya Obokata, en application des dispositions de la résolution [42/10](#) du Conseil des droits de l'homme.

* [A/75/50](#).



Rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, Tomoya Obokata

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution [42/10](#) du Conseil des droits de l'homme, par laquelle le Conseil a renouvelé le mandat du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences. Le Rapporteur spécial, Tomoya Obokata, a été nommé en mars 2020 et a pris ses fonctions le 1^{er} mai 2020. Il s'agit de son premier rapport à l'Assemblée générale.

Le rapport présente un résumé des activités entreprises par la précédente Rapporteuse spéciale depuis la présentation de son rapport à la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale jusqu'à la fin de son mandat en avril 2020. Un aperçu des activités du nouveau Rapporteur spécial depuis le début de son mandat est également donné.

Le rapport expose en outre les priorités sur lesquelles le nouveau Rapporteur spécial entend se concentrer pendant son mandat.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Activités menées dans l'exercice du mandat	4
III. Définitions intéressant le mandat	6
IV. Priorités et programme de travail du Rapporteur spécial	6
V. Conséquences des formes contemporaines d'esclavage sur certains groupes	7
A. Peuples autochtones	7
B. Minorités	8
C. Personnes en situation de déplacement	8
D. Personnes handicapées	10
E. Personnes âgées dans le monde du travail	11
F. Personnes sans-abri, y compris les enfants des rues	11
VI. Rôle des groupes criminels organisés dans les formes contemporaines d'esclavage	12
VII. Formes contemporaines d'esclavage dans le contexte de l'économie informelle	15
VIII. Technologie et formes contemporaines d'esclavage	17
IX. Conclusion	20

I. Introduction

1. Le mandat du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, a été défini par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 6/14, en date du 28 septembre 2007, puis réaffirmé par le Conseil dans ses résolutions [15/2](#) du 29 septembre 2010, [24/3](#) du 26 septembre 2013, [33/1](#) du 29 septembre 2016 et [42/10](#) du 26 septembre 2019.
2. En mars 2020, le Conseil des droits de l'homme a nommé Tomoya Obokata (Japon) Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences. Le Rapporteur spécial a pris ses fonctions le 1^{er} mai 2020 ; il remercie le Conseil pour la confiance que celui-ci lui a témoignée en lui confiant ce mandat.
3. Compte tenu de la courte période qui s'est écoulée entre la nomination du Rapporteur spécial et la date limite de soumission, le présent rapport contient les réflexions préliminaires du Rapporteur spécial sur ses priorités pour la durée de son mandat et un aperçu des premières activités qu'il a entreprises en mai et juin 2020.
4. Il examine aussi l'action de la précédente titulaire du mandat, Urmila Bhoola, depuis la présentation de son rapport au Conseil des droits de l'homme lors de sa quarante-deuxième session jusqu'à la fin de son mandat.
5. Le Rapporteur spécial souhaite exprimer à sa prédécesseure sa profonde reconnaissance et son admiration pour l'œuvre importante qu'elle a accomplie en matière de lutte contre l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage au cours de ses deux mandats, de 2014 à 2020. Par ses travaux dans différents domaines, dont la servitude pour dettes, les objectifs de développement durable, la servitude domestique, l'esclavage dans les chaînes d'approvisionnement et l'esclavage des enfants, et sur les dimensions de genre des formes contemporaines d'esclavage, la Rapporteuse spéciale a constamment plaidé pour l'élimination de toutes les formes d'esclavage d'ici 2030. Grâce à son travail sur le terrain et à ses dix visites officielles dans les pays, elle a non seulement fourni une analyse et une compréhension précieuses des situations des pays et des préoccupations et problèmes liés à l'esclavage et aux pratiques analogues à l'esclavage, mais elle a également formulé des recommandations constructives et concrètes.

II. Activités menées dans l'exercice du mandat

6. Le mandat de six ans de la précédente titulaire, Urmila Bhoola, a pris fin le 30 avril 2020. Au cours de la période à l'examen, elle a poursuivi son travail d'éradication des formes contemporaines d'esclavage en menant différentes activités.
7. Le 25 octobre 2019, la prédécesseure du Rapporteur spécial a participé à une manifestation parallèle organisée par le Centre de recherche sur les politiques de l'Université des Nations Unies à New York, consacrée à son rapport thématique sur les formes actuelles et émergentes d'esclavage ([A/HRC/42/44](#)) présenté au Conseil des droits de l'homme en septembre 2019.
8. Du 25 au 28 novembre 2019, la prédécesseure du Rapporteur spécial a participé au Forum sur les entreprises et les droits de l'homme. En collaboration avec la BBC, elle a organisé une table ronde et une projection du documentaire intitulé « Silicon Valley's Online Slave Market », dans lequel elle apparaît. Ce documentaire montre comment des entreprises du secteur technologique telles que Google, Apple et Instagram (qui appartient à Facebook) permettent l'existence d'un marché illégal d'esclaves en ligne en fournissant et en approuvant des applications utilisées pour

l'achat et la vente de travailleurs domestiques dans des pays du Golfe comme le Koweït et l'Arabie saoudite.

9. Aux côtés de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et d'autres intervenants, la prédécesseure du Rapporteur spécial s'est aussi exprimée lors d'une réunion d'experts organisée à l'occasion de la Journée internationale pour l'abolition de l'esclavage par le fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage, le 28 novembre 2019.

10. Le 10 février 2020, la prédécesseure du Rapporteur spécial a participé à distance à une manifestation organisée par la faculté de droit de l'University College de Londres pour présenter un rapport sur les différences en matière de droit du travail pour les travailleurs domestiques migrants renvoyés devant le mécanisme national d'orientation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Du 3 au 6 mars 2020, elle a effectué une visite académique en Norvège à l'invitation d'End Child Prostitution, Child Pornography and Trafficking of Children for Sexual Purposes Norvège et du Coretta and Martin Luther King Institute for Peace. Au cours de cette visite, elle a participé à une réunion d'un groupe d'experts portant sur l'élimination des formes contemporaines d'esclavage qui touchent les enfants, ainsi que sur l'exploitation sexuelle des enfants.

11. La prédécesseure du Rapporteur spécial avait prévu d'effectuer une visite au Qatar en janvier 2020 mais celle-ci a été reportée à la demande du Gouvernement en décembre 2019. En mars 2020, elle devait se rendre dans la Silicon Valley pour s'entretenir avec des représentants d'entreprises du secteur technologique sur les sujets de l'esclavage et de la traite des personnes en ligne et pour participer à plusieurs manifestations publiques. Cette visite a toutefois dû être annulée au dernier moment en raison du début de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19).

12. Depuis qu'il a été nommé Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences par le Conseil des droits de l'homme en mars 2020, M. Obokata a tenu plusieurs consultations sur les domaines prioritaires sur lesquels il entend axer ses activités. À cette fin, des consultations ont eu lieu avec le Centre de recherche sur les politiques, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et le Rights Lab de l'Université de Nottingham, et une table ronde a été organisée par le Modern Slavery and Human Rights Policy and Evidence Centre du Bingham Centre for the Rule of Law : plus de 30 spécialistes et militants de la lutte contre l'esclavage venus de différentes régions, et notamment de pays du Sud, y ont participé. Le Rapporteur spécial a aussi pris part à un colloque sur la base de données compilant les législations nationales de lutte contre l'esclavage organisé par Delta 8.7 et discuté de la coopération avec l'Alliance 8.7 et avec le fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage. Il a également rencontré des représentants du Gouvernement du Liechtenstein afin de discuter de la coopération dans le cadre de l'Initiative FAST pour la mobilisation du secteur de la finance contre l'esclavage et la traite.

13. Le 2 juin, le Rapporteur spécial a participé à un événement en ligne organisé par le Commonwealth à l'occasion de la Journée mondiale contre le travail des enfants, qui traitait principalement des répercussions de la COVID-19 sur le travail des enfants. Depuis sa nomination, le Rapporteur spécial a aussi publié, en son nom seul ou conjointement, plusieurs communications et communiqués de presse.

III. Définitions intéressant le mandat

14. Dans l'exercice de ses fonctions, le Rapporteur spécial se référera aux définitions énoncées à l'article 1 de la Convention relative à l'esclavage de 1926 et à l'article 1 de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage de 1956.

15. L'article 1 de la Convention relative à l'esclavage définit l'esclavage comme « l'état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux » et la traite des esclaves comme « tout acte de capture, d'acquisition ou de cession d'un individu en vue de le réduire en esclavage ».

16. La Convention supplémentaire de 1956 a utilisé la définition de la Convention de 1926, mais l'a encore étendue et élargie. Les dispositions de son article 1 obligent les États à abolir certaines institutions et pratiques analogues à l'esclavage qualifiées de « servage », telles que :

a) La servitude pour dettes, c'est-à-dire l'état ou la condition résultant du fait qu'un débiteur s'est engagé à fournir en garantie d'une dette ses services personnels ou ceux de quelqu'un sur lequel il a autorité [...]

b) Le servage, c'est-à-dire la condition de quiconque est tenu par la loi, la coutume ou un accord, de vivre et de travailler sur une terre appartenant à une autre personne et de fournir à cette autre personne, contre rémunération ou gratuitement, certains services déterminés, sans pouvoir changer sa condition ;

c) Toute institution ou pratique en vertu de laquelle :

i) Une femme est, sans qu'elle ait le droit de refuser, promise ou donnée en mariage moyennant une contrepartie en espèces ou en nature versée à ses parents, à son tuteur, à sa famille ou à toute autre personne ou tout autre groupe de personnes ; ou

ii) Le mari d'une femme, la famille ou le clan de celui-ci ont le droit de la céder à un tiers, à titre onéreux ou autrement ; ou

iii) La femme peut, à la mort de son mari, être transmise par succession à une autre personne ;

d) Toute institution ou pratique en vertu de laquelle un enfant ou un adolescent de moins de dix-huit ans est remis, soit par ses parents ou par l'un d'eux, soit par son tuteur, à un tiers, contre paiement ou non, en vue de l'exploitation de la personne, ou du travail dudit enfant ou adolescent. »

Le Rapporteur spécial utilisera également la définition suivante du travail forcé :

« Tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré »¹.

Le Rapporteur spécial souhaite en outre évaluer les questions précédemment couvertes par le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage.

IV. Priorités et programme de travail du Rapporteur spécial

17. Le Rapporteur spécial étudiera les différentes manifestations des formes contemporaines d'esclavage en s'appuyant sur les travaux de ses prédécesseurs et en abordant des questions nouvelles et émergentes. De plus, il entend axer son mandat

¹ Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29), paragraphe 1 de l'article 2.

sur les groupes qui risquent tout particulièrement d'être exposés aux formes contemporaines d'esclavage et nécessitent une attention et une protection accrues. Il examinera la situation particulière des différents groupes à l'aide, entre autres, des rapports de mission thématiques et des rapports portant sur des pays précis.

18. Dans ses travaux, le Rapporteur spécial adoptera des approches axées sur les victimes et tenant compte de l'âge et du sexe. À cet égard, il sera guidé par la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »², qui recense les groupes vulnérables auxquels une aide doit être apportée.

19. Le Rapporteur spécial est chargé de mener des recherches thématiques sur la réalisation effective du Programme 2030, en mettant particulièrement l'accent sur la cible 8.7 (supprimer le travail forcé, mettre fin à l'esclavage moderne et à la traite d'êtres humains) de l'objectif de développement durable n° 8 (travail décent et croissance économique).

20. Le Rapporteur spécial estime qu'un examen plus approfondi de l'expérience de certains groupes particulièrement exposés aux formes contemporaines d'esclavage aidera les États à adopter des mécanismes de protection efficaces, conformément aux normes et principes applicables en matière de droits humains, et facilitera la réalisation de la cible 8.7.

21. En plus d'examiner la situation de ces groupes afin d'évaluer en quoi les formes contemporaines d'esclavage les affectent, le Rapporteur spécial a aussi l'intention de se concentrer sur les questions thématiques suivantes en rapport avec son mandat : a) le rôle des groupes criminels organisés, b) le secteur informel de l'économie, et c) le rôle de la technologie dans la facilitation et/ou la prévention des formes contemporaines d'esclavage. Ces questions étant étroitement liées les unes aux autres, le Rapporteur spécial estime que leur analyse approfondie fournira également des orientations utiles aux États pour ce qui est de la réalisation de la cible 8.7.

V. Conséquences des formes contemporaines d'esclavage sur certains groupes

A. Peuples autochtones

22. À l'échelle mondiale, les peuples autochtones ont été confrontés à des discriminations multiples qui ont eu de graves répercussions sur l'exercice de leurs droits humains, notamment leur accès à l'éducation, à la sécurité sociale et à un travail décent³. En conséquence ils ont été victimes d'exploitation économique et d'exploitation par le travail dans nombre de régions et pays, les femmes et les enfants étant particulièrement exposés à l'exploitation sexuelle^{4, 5}.

23. Le Rapporteur spécial fait écho au préambule de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones de 2007, dans lequel l'Assemblée générale s'est dite préoccupée par le fait que les peuples autochtones ont subi des injustices historiques à cause, entre autres, de la colonisation et de la dépossession de leurs terres, territoires et ressources, ce qui les a empêchés d'exercer, notamment, leur droit au développement conformément à leurs propres besoins et intérêts. Il est aussi

² Voir la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, par. 23.

³ Voir par exemple A/HRC/18/30/Add.2, par. 31.

⁴ Voir A/69/267, par. 66 à 69.

⁵ Voir A/HRC/30/41, par. 60, et Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 11 (2009) sur les enfants autochtones et leurs droits en vertu de la Convention, par. 69 à 73.

conscient de la nécessité urgente, comme l'indique la Déclaration, de respecter et de promouvoir les droits inhérents des peuples autochtones, qui découlent de leurs structures politiques, économiques et sociales et de leur culture, de leurs traditions spirituelles, de leur histoire et de leur philosophie, en particulier leurs droits à leurs terres, territoires et ressources. La Déclaration contient aussi une disposition relative au droit des peuples autochtones de n'être soumis à aucune condition de travail discriminatoire, notamment en matière d'emploi ou de rémunération⁶.

B. Minorités

24. Tout comme les peuples autochtones, les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses ou linguistiques sont exposées à la discrimination et à d'autres violations des droits humains, ce qui explique que nombre d'entre elles soient victimes de formes contemporaines d'esclavage, notamment le travail forcé et la servitude⁷. Par exemple, des membres de groupes minoritaires continuent d'être détenus dans des conditions d'esclavage par ascendance ou considérés comme des membres de castes répertoriées dans des pays d'Asie, d'Afrique et du Moyen-Orient, malgré l'existence de législations internes interdisant ces pratiques⁸. En Europe, les membres des communautés roms sont toujours victimes de la traite des personnes, du mariage d'enfants, du travail des enfants, de la mendicité forcée et de l'exploitation par le travail⁹.

25. Un(e) apatride est une personne qu'aucun État ne considère comme sa ou son ressortissant(e) par application de sa législation¹⁰. Environ 75 % des apatrides dans le monde appartiennent à des groupes minoritaires¹¹, ce qui peut les exposer à des formes multiples, aggravées et croisées de discrimination, de pauvreté, d'exploitation et d'abus¹². L'article 24 de la Convention relative au statut des apatrides de 1954 oblige les États à traiter les apatrides de la même manière que leurs propres ressortissants pour ce qui concerne la rémunération, la durée du travail, les congés payés, les heures supplémentaires, les négociations collectives et la sécurité sociale, y compris en matière de dispositions légales relatives au chômage. Cependant, le fait que les apatrides continuent d'être exploités suggère que cette obligation n'est souvent pas honorée efficacement au niveau national. Le Rapporteur spécial estime que cette question doit être approfondie.

C. Personnes en situation de déplacement

26. Les personnes en situation de déplacement, telles que les migrants en situation irrégulière, les travailleurs migrants, les victimes de la traite des personnes, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les réfugiés et les demandeurs

⁶ Voir art. 17, par. 3, de la Déclaration.

⁷ Voir le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 27, et la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques de 1992.

⁸ Voir [A/HRC/30/35/Add.1](#) et [A/HRC/31/56](#).

⁹ Voir [A/HRC/29/24](#).

¹⁰ Voir la Convention relative au statut des apatrides de 1954, art. 1. Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), *Global Trends: Forced Displacement in 2018* (Genève, 2019, non disponible en français) ; Conny Rijken et autres, *The nexus between statelessness and human trafficking in Thailand* (Wolf Legal Publishers, 2015, non disponible en français).

¹¹ HCR, « *Nous sommes chez nous, ici* ». *Minorités apatrides en quête de citoyenneté*, rapport de 2017 sur l'apatridie (novembre 2017).

¹² Voir [A/HRC/40/64](#) et [A/73/205](#).

d'asile, sont particulièrement exposées aux risques que posent les formes contemporaines d'esclavage.

27. En 2019, on comptait environ 272 millions de migrants dans le monde¹³, dont 164 millions de travailleurs migrants¹⁴. Comme l'ont souligné les rapports thématiques des prédécesseurs du Rapporteur spécial¹⁵, les travailleurs migrants sont particulièrement menacés par l'exploitation sexuelle et l'exploitation par le travail pour des raisons allant des pratiques de recrutement trompeuses, de la nature souvent informelle de leur travail, du manque de protection sociale et dans d'autres domaines, à la méconnaissance de leurs droits et de la langue ainsi que de la législation et de la réglementation du travail dans les pays d'accueil.

28. Les droits de tous les travailleurs migrants sont protégés par les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tels que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille de 1990, et par les normes internationales du travail élaborées par l'Organisation internationale du travail (OIT)¹⁶.

29. Selon le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, les déplacés représentent désormais 1 % de la population mondiale. À l'échelle mondiale, 29,6 millions des 79,5 millions de déplacés enregistrés fin 2019 étaient des réfugiés, ce qui constitue le niveau le plus élevé jamais enregistré¹⁷. Le nombre de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays en raison de conflits ou de violences s'élevait à 45,7 millions fin 2019¹⁸. Beaucoup d'autres personnes ont été déplacées à l'intérieur de leur pays pour d'autres raisons, telles que les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, la discrimination ou les catastrophes naturelles, notamment en raison des changements climatiques.

30. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté que, à cause de leur statut souvent précaire, les réfugiés « restent exposés à l'exploitation, à la discrimination et aux mauvais traitements sur le lieu de travail, ils risquent d'être moins bien rémunérés que les ressortissants du pays, sont astreints à des journées de travail plus longues et travaillent dans des conditions plus dangereuses »¹⁹. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays sont également susceptibles de subir des formes contemporaines d'esclavage, telles que le travail et le mariage forcés²⁰, la prostitution forcée²¹ et la participation forcée à des activités ou organisations criminelles²².

31. L'article 24 de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 oblige les États à traiter les réfugiés de la même manière que leurs propres ressortissants pour ce qui concerne la rémunération, la durée du travail, les congés payés, les heures

¹³ Organisation internationale pour les migrations, *État de la migration dans le monde 2020* (Genève, 2019).

¹⁴ Organisation internationale du Travail (OIT), *Estimations mondiales de l'OIT concernant les travailleuses et les travailleurs migrants* (2018).

¹⁵ Voir A/HRC/42/44 et A/HRC/42/44/Add.1.

¹⁶ Disponibles à l'adresse suivante : <https://www.ilo.org/global/topics/labour-migration/standards/lang--fr/index.htm>.

¹⁷ HCR, *Global trends: forced displacement in 2019*, (2020), disponible à l'adresse : <https://www.unhcr.org/globaltrends2019>.

¹⁸ Observatoire des situations de déplacement interne, *Global Report on Internal Displacement 2020* (Genève, avril 2020), disponible à l'adresse <https://www.internal-displacement.org/global-report/grid2020>.

¹⁹ Voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 23 (2016) sur le droit à des conditions de travail justes et favorables, par. 47 i).

²⁰ Voir A/HRC/35/27/Add.1, par. 46 et 48.

²¹ Voir A/HRC/38/39/Add.3, par. 53.

²² Voir A/HRC/38/39/Add.1, par. 22 et 24 ; voir également A/HRC/32/35/Add.4, par. 13.

supplémentaires, les négociations collectives et la sécurité sociale, y compris en matière de dispositions légales relatives au chômage. Même s'ils ne sont pas juridiquement contraignants, les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays constituent l'instrument principal et largement accepté qui décrit la responsabilité des États de protéger et de promouvoir les droits des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

32. Une autre dimension du contexte humanitaire est que les personnes qui vivent dans des camps ou dans un cadre similaire, notamment les réfugiés et les déplacés, continuent d'être la cible de la traite des êtres humains et de l'exploitation par le travail ou de l'exploitation sexuelle par des groupes criminels organisés²³. Le HCR et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) ont ainsi signalé que les réfugiés rohingya au Bangladesh ont été pris pour cibles par des groupes criminels organisés pour les soumettre à des formes d'exploitation par le travail et d'exploitation sexuelle telles que la servitude domestique, la servitude pour dette, le travail des enfants et la prostitution forcée²⁴.

33. Comme l'a souligné la prédécesseure du Rapporteur spécial, de nombreuses personnes en situation de déplacement dans le monde sont sans défense face à l'exploitation pour des raisons qui vont des pratiques de recrutement trompeuses à la vulnérabilité sociale et économique, en passant par l'éclatement des familles et des filets de sécurité sociale, le manque de statut juridique et l'absence de mécanismes de protection ou d'appui social ou l'accès limité à ces derniers, les difficultés d'intégration dans de nouvelles communautés en raison de différents facteurs, ainsi que la marginalisation, le racisme, la xénophobie et la discrimination²⁵. Le Rapporteur spécial estime donc que les expériences de ces personnes devraient être pleinement évaluées et que des recommandations ciblées devraient être formulées afin de mieux les protéger.

D. Personnes handicapées

34. Les informations montrant que les personnes handicapées subissent des formes contemporaines d'esclavage sont de plus en plus nombreuses. Le handicap, ainsi que des facteurs plus généraux tels que la discrimination, la pauvreté et l'absence d'accès aux possibilités d'emploi et au travail décent ou l'accès limité à ceux-ci, peuvent contraindre ces personnes à ces formes d'esclavage.

35. Il a été rapporté, par exemple, que des individus ou des groupes criminels font subir à des adultes et des enfants souffrant de handicaps physiques, psychosociaux ou intellectuels différentes formes d'exploitation telles que la mendicité de rue, le vol, le travail forcé²⁶ et la fraude aux aides²⁷. Les femmes et les filles handicapées sont particulièrement exposées à l'exploitation sexuelle²⁸, ainsi qu'aux mariages d'enfants et aux mariages forcés, ce qui souligne l'importance de la dimension de genre²⁹.

²³ Voir [A/73/171](#), par. 18, et Fiona David, Katharine Bryant et Jacqueline Larsen, *Migrants and Their Vulnerability to Human Trafficking, Modern Slavery and Forced Labour* (Genève, OIM, 2019).

²⁴ HCR, *Lutter contre les passeurs dans la plus vaste installation de réfugiés au monde* (décembre 2019), et OIM, *Rohingya refugee crisis response : situation overview of human trafficking* (octobre 2018).

²⁵ Voir [A/HRC/39/52](#), [A/73/139](#) et [A/73/139/Corr.1](#) et [A/HRC/42/44/Add.1](#).

²⁶ Voir [A/HRC/41/46/Add.1](#), par. 14.

²⁷ Voir [A/HRC/35/37/Add.2](#), par. 20.

²⁸ Voir [A/HRC/34/58/Add.2](#), par. 30.

²⁹ Voir [A/72/133](#), par. 33 ; Comité des droits des personnes handicapées, observation générale n° 3 (2016) sur les femmes et les filles handicapées, par. 36 et 37 ; Rachael Clawson et Rachel Fyson, « Forced marriage of people with learning disabilities: a human rights issue », *Disability and Society*, vol. 32, n° 6 (19 mai 2017).

36. L'article 16 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées de 2006 établit l'obligation de protéger les personnes handicapées contre l'exploitation, la violence et les abus, ce qui inclut la protection contre l'exploitation sexuelle et économique³⁰. Toutefois, il existe jusqu'à présent peu d'informations sur la manière dont cette disposition est appliquée, ce qui met en évidence d'importantes lacunes en matière de connaissances et de recherche. Le niveau de vulnérabilité des personnes handicapées face aux formes contemporaines d'esclavage doit être examiné de plus près, car les interconnexions n'ont pas été suffisamment étudiées.

E. Personnes âgées dans le monde du travail

37. Une autre catégorie de personnes victimes d'abus dans le monde du travail est celle des personnes âgées. Il a été reconnu qu'il leur est souvent difficile de trouver et de conserver un emploi en raison de la discrimination fondée sur l'âge³¹. Comme d'autres personnes victimes de discrimination pour divers motifs, ce fait peut les encourager à chercher un emploi dans les secteurs informels, voire illégaux, de l'économie, dans lesquels l'exploitation est monnaie courante et la garantie de salaires équitables inexistante. Elles peuvent être contraintes d'accepter des emplois physiquement et mentalement exigeants, tels que le travail domestique et les services de soins, qui ne leur laissent pas suffisamment de temps pour le repos, les loisirs et les congés payés. Les travailleurs âgés ont aussi été exploités par des criminels dans des activités telles que la mendicité forcée³².

38. Contrairement à d'autres groupes particulièrement vulnérables, tels que les femmes, les enfants, les migrants et les personnes handicapées, il n'existe actuellement aucun instrument relatif aux droits humains consacré aux personnes âgées, et les normes et principes portant sur les formes contemporaines d'esclavage pour ce groupe en sont encore à un stade précoce de développement. Par ailleurs, on connaît mal les causes et conséquences plus larges de l'exploitation des personnes âgées. Le Rapporteur spécial évaluera donc les expériences des personnes âgées dans le monde du travail en ce qui concerne les formes contemporaines d'esclavage.

F. Personnes sans-abri, y compris les enfants des rues

39. Enfin, bien que les sans-abri, y compris les enfants des rues, ne soient pas spécifiquement cités dans la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial souhaite également examiner les formes contemporaines d'esclavage qui touchent ces personnes et faire rapport à ce sujet.

40. Le manque de logements abordables, les expulsions, la pauvreté, le chômage, l'éclatement de la famille et la discrimination figurent parmi les causes qui entraînent le sans-abrisme et peuvent pousser les personnes se trouvant dans cette situation à des pratiques d'exploitation. À cet égard, le Rapporteur spécial se dit préoccupé par les preuves de plus en plus nombreuses montrant que les sans-abri, notamment les femmes et les enfants, sont victimes de l'exploitation sexuelle et de l'exploitation

³⁰ Voir Comité des droits des personnes handicapées, observation générale n° 3, par. 29 à 37.

³¹ Voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 6 (1995) sur les droits économiques, sociaux et culturels des personnes âgées, par. 22, et Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 27 (2010) sur les femmes âgées et la protection de leurs droits d'être humains, par. 20.

³² Programme de coopération entre la Roumanie et la Suisse visant à réduire les disparités économiques et sociales au sein de l'Union européenne élargie, *Trafficking in Persons for Begging: Romania Study* (2013), p. 79.

dans différents secteurs économiques³³. Une autre source de grande inquiétude est la situation des jeunes lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres, qui deviennent souvent sans-abri après avoir été expulsés de leur domicile par des membres de leur famille, des propriétaires ou des membres de la communauté³⁴.

41. Le sans-abrisme est l'une des violations les plus graves du droit à un logement convenable et d'autres droits humains³⁵, et les États se sont engagés à garantir l'accès de toutes les personnes à un logement et des services de base adéquats et sûrs, à un coût abordable d'ici à 2030 au titre de la cible 11.1 de l'objectif de développement durable n° 11 (villes et communautés durables). Néanmoins, à ce jour aucune évaluation complète des liens entre les formes contemporaines d'esclavage et le sans-abrisme n'a été réalisée par les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies. Par conséquent, le Rapporteur spécial entend examiner les expériences des sans-abri en vue d'encourager les États à tenir compte des besoins de ces personnes dans l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies, de politiques et de mécanismes de protection contre l'esclavage.

42. La liste des groupes menacés de discrimination et d'exclusion sociale n'est pas exhaustive ; il est possible que le Rapporteur spécial examine la situation d'autres groupes au fur et à mesure que ceux-ci seront portés à son attention. Il tiendra également compte des dimensions de genre et de la situation de vulnérabilité des enfants et des jeunes, afin d'exécuter son mandat avec cohérence.

43. Le Rapporteur spécial sait que l'étude de ces groupes peut faire double emploi avec les travaux d'autres titulaires de mandats au titre d'une procédure spéciale et d'autres entités du système international des droits humains. Afin d'éviter tout chevauchement, il communiquera et coordonnera ses activités en lien étroit avec les personnes et entités précédemment citées et étudiera les possibilités d'élaborer des rapports conjoints et d'organiser des visites de pays communes lorsque cela s'avère utile et possible.

VI. Rôle des groupes criminels organisés dans les formes contemporaines d'esclavage

44. Les groupes criminels organisés³⁶ jouent un rôle actif dans la traite des êtres humains et les formes contemporaines d'esclavage, en particulier l'exploitation sexuelle et criminelle des victimes au moyen de la prostitution forcée, de la mendicité

³³ Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 21 (2017) sur les enfants en situation de rue ; Laura T. Murphy, *Labour and sex trafficking among homeless youth* (Modern Slavery Research Project de l'Université Loyola de la Nouvelle-Orléans, 2016) ; Modern Slavery Helpline, *Modern slavery and homelessness* (2019), et Chartered Institute of Building, *Construction and the Modern Slavery Act: Tackling Exploitation in the United Kingdom* (2018).

³⁴ « The right to housing by lesbian, gay, bisexual and transgender youth », déclaration de l'Expert indépendant chargé de la question de la protection contre la violence et la discrimination liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, Victor Madrigal-Borloz, et de la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard, Leilani Farha, à l'occasion de la Journée internationale de la jeunesse, le 12 août 2019. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24877&LangID=E>

³⁵ Voir A/HRC/31/54 et A/HRC/43/43, Ligne directrice n° 5.

³⁶ Aux termes de l'alinéa a) de l'article 2 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée de 2000, l'expression « groupe criminel organisé » désigne « un groupe structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves ou infractions établies conformément à la présente Convention, pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel ».

forcée, de la production et du trafic de drogue, du mariage forcé et de la fraude aux aides³⁷. Parmi ces groupes, on peut citer les passeurs (« têtes de serpent ») en Chine³⁸, la mafia, en coopération avec d'autres organisations criminelles, en Italie³⁹ et les mafias ou organisations criminelles au Nigéria⁴⁰.

45. Le fait qu'un très grand nombre de victimes soient soumises chaque année à des formes contemporaines d'esclavage par ces groupes signifie que leurs modes opératoires sont très sophistiqués et leur permettent d'atteindre leurs objectifs. En particulier, ces groupes utilisent de manière proactive les technologies modernes telles que les médias sociaux, le dark Web et les cybermonnaies, et se livrent également à la violence, au contre-espionnage, à la corruption et au blanchiment d'argent pour échapper aux forces de l'ordre et maximiser leurs profits illégaux⁴¹.

46. Malgré les liens évidents entre la criminalité organisée et les formes contemporaines d'esclavage, les connaissances dans ce domaine sont encore très incomplètes. Par exemple, à part les groupes criminels bien établis dont on sait qu'ils profitent de ces pratiques, l'implication d'autres groupes et le rôle qu'ils jouent ne sont pas tout à fait clairs. Ces groupes comprennent de grandes organisations hiérarchisées et de petites organisations en réseau, certaines opérant uniquement à l'échelle nationale alors que d'autres mènent des activités au-delà des frontières. Beaucoup de groupes sont organisés selon des critères ethniques ou culturels et travaillent de manière indépendante, tandis que d'autres décident de forger des alliances dans le but commun de maximiser les profits illégaux. Il est important de promouvoir une meilleure compréhension de la structure de ces groupes afin de mettre au point une stratégie permettant de les démanteler : le Rapporteur spécial a donc l'intention de mener des recherches supplémentaires sur ce point.

47. En outre, les modes opératoires des organisations criminelles se livrant au recrutement et à l'exploitation des victimes des formes contemporaines d'esclavage – dont la division du travail, le recours à des stratégies de gestion des risques et le niveau de coopération avec d'autres criminels et groupes criminels – ainsi que leur rôle dans la manipulation des marchés illégaux en vue de réduire des personnes en esclavage et d'en faire commerce, doivent être examinés de plus près ; le Rapporteur spécial souhaite se concentrer sur ces questions dans les années à venir. Un point connexe est la demande en matière d'exploitation par le travail et d'exploitation sexuelle. Si les groupes criminels organisés sont en mesure, d'une part, de fournir des personnes afin de répondre à la demande existante dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche, de l'industrie manufacturière, de la construction et d'autres entreprises, ils peuvent, d'autre part, manipuler et faire monter en flèche la demande, par exemple pour des services sexuels, et réaliser des profits illégaux.

48. De plus, les groupes criminels organisés opèrent sur les marchés légaux en gérant des entreprises légitimes telles que des bars, des restaurants, des hôtels et des casinos, ou en opérant dans les secteurs du commerce de gros et de détail, de

³⁷ Christine Cooper et autres, *A typology of modern slavery offences in the United Kingdom* (Ministère de l'intérieur du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, 2017), The Centre for Social Justice, *A Modern Response to Modern Slavery* (avril 2015).

³⁸ Global Slavery Index, étude de pays sur la Chine, disponible à l'adresse suivante : <https://www.globallslaveryindex.org/2018/findings/country-studies/china> (non disponible en français).

³⁹ Voir A/HRC/42/44/Add.1, par. 82.

⁴⁰ Voir A/HRC/41/46/Add.1.

⁴¹ Christine Cooper et autres, *A typology of modern slavery offences in the United Kingdom*, p. 25 et 26 ; The Centre for Social Justice, *A Modern Response to Modern Slavery*, p. 37 et 38, et Groupe d'action financière, *Professional money laundering* (Paris, juillet 2018), p. 27.

l'immobilier, des transports, de la construction et des services monétaires⁴², et les victimes peuvent être contraintes de travailler dans ces entreprises et dans d'autres. Nombre de sociétés écrans sont utilisées pour le blanchiment d'argent, ce qui aide les groupes criminels organisés à accumuler une grande quantité de profits illégaux. En outre, des professionnels tels que les avocats, les comptables et les banquiers peuvent être impliqués dans le blanchiment d'argent, intentionnellement ou non⁴³. Ce réseau complexe d'interactions entre les secteurs formel et informel de l'économie, qui facilite les formes contemporaines d'esclavage, doit aussi être analysé avec soin afin de prendre des mesures efficaces. Le Rapporteur spécial mènera des recherches supplémentaires et formulera des recommandations pratiques à cet égard.

Mesures prises contre les formes contemporaines d'esclavage facilitées par des groupes criminels organisés

49. Les États ont l'obligation de lutter contre les formes contemporaines d'esclavage commises par des groupes criminels organisés, et le Rapporteur spécial examinera certaines des mesures importantes qui doivent être prises dans ce domaine. En plus de la cible 8.7 des objectifs de développement durable, il peut s'agir d'aider les États à atteindre l'objectif 16 (paix, justice et institutions efficaces), en particulier les cibles 16.4 et 16.a⁴⁴.

50. Afin de faciliter des réponses plus efficaces de la part des services chargés de l'application de la loi, il peut être nécessaire, dans certaines circonstances bien précises, de mettre en place une application de la loi proactive et fondée sur le renseignement, par opposition à une application réactive intervenant après qu'un crime a été commis. À cet égard, le recours à des mesures d'enquête spéciales telles que la surveillance et l'interception des communications est encouragé par le principal instrument international en la matière, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée de 2000⁴⁵.

51. Différents organes chargés des droits humains, dont la Cour européenne des droits de l'homme⁴⁶, ont reconnu que ces mesures doivent être utilisées pour lutter les crimes graves. Elles ont cependant des incidences manifestes sur la protection et la promotion de droits tels que les droits à la vie privée, à la liberté et à la sécurité, et doivent donc être mises en œuvre dans le respect des normes et principes applicables en matière de droits humains. Le Rapporteur spécial a l'intention de les exposer en détail, car des mesures répressives efficaces sont essentielles pour prévenir les formes contemporaines d'esclavage et y mettre fin.

52. Un autre domaine important de l'application de la loi est le recouvrement des avoirs criminels et la confiscation des produits du crime. Un moyen efficace de lutter contre l'esclavage perpétré par les groupes criminels organisés est de saisir leurs profits illégaux. On estime à cet égard que le montant total des profits illégaux tirés du travail forcé s'élève chaque année à 150 milliards de dollars⁴⁷. Une fois confisqués,

⁴² Organised crime portfolio, *From Illegal Markets to Legitimate Businesses: The Portfolio of Organised Crime in Europe* (2015), p. 156.

⁴³ Groupe d'action financière, *Professional money laundering*, p. 35.

⁴⁴ La cible 16.4 invite instamment les États à « réduire nettement les flux financiers illicites et le trafic d'armes, renforcer les activités de récupération et de restitution des biens volés et lutter contre toutes les formes de criminalité organisée », tandis que les États doivent « appuyer, notamment dans le cadre de la coopération internationale, les institutions nationales chargées de renforcer, à tous les niveaux, les moyens de prévenir la violence et de lutter contre le terrorisme et la criminalité, en particulier dans les pays en développement » en application de la cible 16.a.

⁴⁵ Voir la Convention contre la criminalité organisée, art. 20.

⁴⁶ Voir *Malone c. Royaume-Uni*, requête n° 8691/79 (1984), par. 81, et *Bannikova c. Russie*, requête n° 18757/06 (2011), par. 33.

⁴⁷ OIT, *Profits and poverty: The economics of forced labour* (Genève, 2014), p. 13.

les produits du crime tirés des formes contemporaines d'esclavage peuvent être utilisés aux fins de l'accès à la justice, des réparations, de l'indemnisation et de la protection des victimes, et pour renforcer les capacités et les moyens des services chargés de l'application de la loi dans la lutte contre cette forme de criminalité. Néanmoins, l'acheminement des fonds confisqués directement aux victimes n'est pas encore systématique. C'est pourquoi, le Rapporteur spécial entend accorder une attention particulière à ce domaine et formuler des recommandations axées sur la manière d'accroître la protection des victimes et l'assistance qui leur est apportée.

53. L'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels a récemment constaté que les flux financiers illicites privent les États des ressources nécessaires à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels⁴⁸. Le fait que les obligations relatives au recouvrement des avoirs d'origine criminelle sont stipulées dans la Convention contre la criminalité organisée⁴⁹ laisse entendre qu'elles peuvent également être établies en vertu du droit international des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial étudiera comment promouvoir le recouvrement d'avoirs criminels suivant une approche fondée sur les droits humains dans une perspective de lutte contre l'esclavage, en tenant notamment compte des initiatives pertinentes d'entités telles que le Groupe d'action financière⁵⁰ et de l'Initiative FAST pour la mobilisation du secteur de la finance contre l'esclavage et la traite⁵¹.

54. En dehors des efforts des États, qui sont essentiels puisque les États sont les principaux porteurs de devoirs, le Rapporteur spécial estime que le rôle des organisations internationales dans le renforcement des efforts déployés à l'échelle nationale et internationale contre les formes contemporaines d'esclavage mérite d'être évalué. Des organisations telles que l'ONUDC jouent un rôle important en fournissant une assistance technique, entre autres, aux différents États afin d'étayer les réponses apportées par la justice pénale nationale, et d'autres, comme l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol), qui facilitent directement la coopération internationale en matière de justice pénale. Néanmoins, il existe encore des lacunes dans les connaissances relatives à la nature et à l'étendue de leurs activités, et le Rapporteur spécial a l'intention de les combler en menant des recherches nécessaires.

VII. Formes contemporaines d'esclavage dans le contexte de l'économie informelle

55. Dans son dernier rapport sur les formes actuelles et émergentes d'esclavage, la prédécesseure du Rapporteur spécial a noté que le travail informel et les diverses formes de précarisation de l'emploi sont susceptibles de constituer un risque de grande ampleur en termes de vulnérabilité face à l'esclavage⁵². Une analyse approfondie de cette question peut donc contribuer à la réalisation de la cible 8.7 des objectifs de développement durable.

56. Selon l'OIT, plus de 60 % de la population active de la planète travaille dans le secteur informel, les pays en développement représentant plus de 90 % de cette

⁴⁸ Voir A/HRC/28/60, par. 22.

⁴⁹ Voir la Convention contre la criminalité organisée, art. 12 à 14.

⁵⁰ <https://www.fatf-gafi.org/fr/>.

⁵¹ <https://www.fastinitiative.org> (non disponible en français).

⁵² Voir A/HRC/42/44, par. 10.

population. Certaines des causes sous-jacentes de l'emploi informel vont des problèmes structurels, tels que des cadres réglementaires et des mécanismes d'application inadéquats et le manque de transparence et d'application du principe de responsabilité, aux problèmes auxquels sont confrontés les travailleurs, comme la pauvreté, le manque d'éducation ou de formation professionnelle et la discrimination fondée sur divers motifs, en raisons desquels il leur est difficile de trouver un emploi dans le secteur formel⁵³. Les femmes, les enfants et les jeunes, les peuples autochtones, les minorités, les migrants, les apatrides, les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, les personnes handicapées et les personnes âgées sont exposés à un risque distinct à cet égard. Outre l'objectif de développement durable n° 8, il est évident que d'autres objectifs, tels que les objectifs n° 1 (pas de pauvreté), n° 2 (éliminer la faim), n° 4 (une éducation de qualité), n° 5 (égalité entre les sexes) et n° 10 (réduire les inégalités), sont pertinents pour les questions relatives au secteur informel.

57. À l'heure actuelle, il n'existe aucune définition universellement admise de « l'économie informelle » mais celle-ci désigne au sens large « toutes les activités économiques de travailleurs et d'unités économiques qui ne sont pas couverts ou insuffisamment – en vertu de la législation ou de la pratique – par des dispositions formelles »⁵⁴. En termes simples, les travailleurs de l'économie informelle ne sont pas correctement reconnus ou enregistrés en vertu de la législation du travail ou d'autres législations pertinentes⁵⁵, et la protection que leur accordent les États est donc très limitée, voire inexistante.

58. Les travailleurs de l'économie informelle comprennent, entre autres, les vendeurs de rue, les travailleurs à domicile (comme les travailleurs de l'habillement, les emballeurs et les fabricants de pièces électroniques), les travailleurs du secteur de l'hôtellerie et de la restauration, les agents de sécurité et les travailleurs domestiques⁵⁶, ainsi que les travailleurs de l'économie à la tâche promue par les plateformes de travail numériques qui font travailler, par exemple, des chauffeurs de taxi et des livreurs. Dans de nombreuses régions du monde, le taux d'emploi informel des femmes est plus élevé que celui des hommes⁵⁷.

59. Les principales caractéristiques de l'emploi dans l'économie informelle sont : des conditions de travail dangereuses et relevant de l'exploitation, de faibles niveaux de compétences et de productivité, des revenus faibles et des horaires de travail excessifs⁵⁸. Ces facteurs, et d'autres qui pourraient aussi caractériser l'économie informelle, sont des indicateurs de travail forcé⁵⁸. Outre la cible 8.7 des objectifs de développement durable, il semble évident que ce point relève directement de la

⁵³ OIT, « Informality and non-standard forms of employment », document établi pour le Groupe de travail du G20 sur l'emploi (Buenos Aires, 20-22 février 2018).

⁵⁴ OIT, Recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015.

⁵⁵ Voir OIT, *La transition de l'économie informelle vers l'économie formelle*, Conférence internationale du Travail, cent troisième session, 2014, par. 25. Disponible à l'adresse suivante : https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_218501.pdf.

⁵⁶ Femmes dans l'emploi informel : Globalisation et organisation, Occupational Groups in the Informal Economy, disponible sur <https://www.wiego.org/informal-economy/occupational-groups> (non disponible en français).

⁵⁷ Florence Bonnet, Joann Vanek et Martha Chen, *Femmes et hommes dans l'économie informelle: Un panorama statistique* (Femmes dans l'emploi informel : Globalisation et organisation, janvier 2019), disponible sur https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---dcomm/documents/publication/wcms_734075.pdf.

⁵⁸ OIT, *ILO Indicators of forced labour*, (2012)

cible 8.8, qui invite les États à « défendre les droits des travailleurs, promouvoir la sécurité sur le lieu de travail et assurer la protection de tous les travailleurs ».

60. Tous ces facteurs soulèvent une importante question de responsabilité de l'État par rapport à l'économie informelle. La situation peut être exacerbée par des facteurs externes tels que la COVID-19, qui ont entraîné un niveau de chômage élevé et poussé davantage de travailleurs vers l'économie informelle⁵⁹. Si l'obligation de prévenir et de traiter l'esclavage, le travail forcé et la servitude est clairement établie, la nature et l'étendue des obligations relatives à des questions plus larges, dont la protection des travailleurs de l'économie informelle en vertu du droit international du travail, sont moins claires. Il en va de même pour la responsabilité des entreprises dans ce secteur, bien que les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ne fassent pas de distinction entre les entreprises de l'économie formelle et celles de l'économie informelle⁶⁰. Le Rapporteur spécial a l'intention de fournir une analyse utile à cet égard.

61. Selon l'OIT, l'économie informelle doit être distinguée des activités criminelles ou illégales, dont la production et la fourniture de biens et services illégaux tels que les drogues et les armes à feu et la traite des personnes⁶¹. Ce secteur de l'économie peut toutefois être manipulé par des entités telles que des groupes criminels organisés, ce qui leur permet de réaliser des profits illégaux et d'infiltrer également l'économie formelle. C'est le cas par exemple lorsque des femmes sont victimes de la traite vers des États dans lesquels la prostitution est décriminalisée ou légalisée, mais sans assurer un niveau de protection suffisant pour les travailleurs du sexe. Les vendeurs de rue peuvent également vendre des marchandises illicites, comme des biens volés fournis par des criminels. Par conséquent, la distinction entre économie informelle et illégale peut parfois être floue.

62. Les questions relatives à l'économie informelle et aux formes contemporaines d'esclavage, y compris les normes et principes applicables en matière de droits humains, sont très complexes et nécessitent une analyse minutieuse et approfondie. Le Rapporteur spécial entend conseiller les États et les autres parties prenantes sur la manière d'atteindre la cible 8.7 des objectifs de développement durable, notamment en examinant cette question et en en rendant compte.

VIII. Technologie et formes contemporaines d'esclavage

63. La relation entre la technologie et les formes contemporaines d'esclavage comporte plusieurs dimensions. Tout d'abord, des technologies telles qu'Internet, les médias sociaux et les applications pour smartphones ont été utilisées par les personnes qui se livrent au trafic et à l'exploitation pour acheter, vendre et asservir d'autres personnes partout dans le monde⁶². Selon une enquête secrète menée par la BBC au Koweït, des travailleurs domestiques migrants sont achetés et vendus illégalement via Instagram, qui appartient à Facebook. Il a également été noté que les applications pour smartphones qui permettent de telles transactions illégales peuvent être téléchargées via Google Play et l'App Store d'Apple⁶³. Toutefois, la nature et

⁵⁹ Voir A/HRC/45/8.

⁶⁰ Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, disponibles à l'adresse : https://www.ohchr.org/documents/publications/guidingprinciplesbusinesshr_fr.pdf.

⁶¹ Voir OIT, La transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, par. 7.

⁶² ONUDC, *Global Report on Trafficking in Persons 2018* (décembre 2018), p. 38 et 39.

⁶³ BBC News, *Maids for sale: how Silicon Valley enables online slave markets*, disponible sur <https://www.bbc.co.uk/news/av/technology-50240012/maids-for-sale-how-silicon-valley-enables-online-slave-markets> (non disponible en français). La prédécesseure du Rapporteur spécial apparaît dans ce documentaire.

l'ampleur de ce problème au niveau mondial ne sont pas tout à fait claires et nécessitent une analyse supplémentaire.

64. Outre la responsabilité de l'État, l'utilisation de ces technologies par des criminels pour faciliter les formes contemporaines d'esclavage soulève d'autres questions importantes liées à la responsabilité des entreprises du secteur technologique dans la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage. Disposent-elles de mécanismes internes de diligence raisonnable suffisants pour détecter la traite des personnes, l'exploitation, la réduction en esclavage et d'autres violations des droits humains commises au moyen de leurs plateformes, ce qui leur permettrait d'adhérer aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Quels sont les défis concrets qui doivent être relevés pour repérer les transactions illégales et les violations des droits humains, et quelles sont les mesures prises pour les prévenir et y faire face ? Quelle est la nature et l'étendue de la coopération entre les entreprises du secteur technologique concernées et les forces de l'ordre nationales et étrangères ? Ces questions et d'autres questions pertinentes doivent être examinées avec soin. Il est tout aussi important d'étudier le rôle que ces entreprises peuvent jouer dans la réalisation de la cible 8.7 des objectifs de développement durable.

65. Plus complexe est l'utilisation du dark Web ou Internet clandestin, partie du Web à laquelle les moteurs de recherche habituels n'ont pas accès et qui ne peut être consultée qu'au moyen de logiciels spécialisés tels que TOR (The Onion Router) ou I2P (Invisible Internet Project)⁶⁴. La plateforme Silk Road, qui a été utilisée pour acheter et vendre des drogues illégales, en est un exemple éloquent. Cependant, des rapports sont publiés dans le monde entier sur l'utilisation du dark Web pour le trafic, l'achat et la vente de personnes à des fins d'exploitation par le travail et d'exploitation sexuelle, notamment aux fins de la pornographie mettant en scène des enfants⁶⁵. Ces sites étant dissimulés, il est extrêmement difficile de les repérer, ce qui perpétue la situation de vulnérabilité et d'exploitation des victimes ainsi que l'impunité de ces crimes. Il en résulte de graves lacunes dans l'accès des victimes à la justice et aux recours.

66. Du point de vue de la répression, l'utilisation de la technologie pour faciliter les formes contemporaines d'esclavage met en évidence un certain nombre de défis, tels que la mise au jour des sites Web qui facilitent la réduction en esclavage des personnes, l'exercice de la juridiction pénale sur le cyberspace, la facilitation de la coopération internationale en matière de justice pénale entre les divers systèmes de justice pénale et le dialogue avec les entreprises du secteur technologique. La protection et la promotion des droits humains, et de la vie privée en particulier, sont également importantes, car les mesures répressives peuvent affecter les droits non seulement des criminels, mais aussi du grand public qui utilise ces technologies au quotidien.

67. Il existe un lien entre l'essor des plateformes de travail numériques (ou travail participatif) et les formes contemporaines d'esclavage. Ces plateformes facilitent la production participative, c'est-à-dire que des emplois sont proposés à un grand nombre de travailleurs intéressés dans le monde entier, qui sont ensuite payés pour accomplir les tâches qui leur sont confiées. Certaines de ces plateformes fonctionnent entièrement en ligne (par exemple Upwork et Clickworker) tandis que d'autres prennent la forme d'applications pour smartphones (par exemple Uber et Deliveroo). Selon l'OIT, elles encouragent de nouvelles formes de marchandisation et de vente de

⁶⁴ National Crime Agency du Royaume-Uni, *National strategic assessment of serious and organised crime* (2018), p. 18.

⁶⁵ Stop the Traffik, *Human trafficking and the darknet* (2018), et Catharina Drejer et Kevin Bales, *#SlaveTech: A Snapshot of Slavery in a Digital Age* (Frekk Forlag AS, 2018).

main-d'œuvre « à la demande » aux entreprises et à d'autres qui cherchent à externaliser à moindre coût certains aspects de leur activité⁶⁶.

68. Les plateformes de travail numérique proposent des emplois qui peuvent être intéressants pour certaines personnes, par exemple celles qui ont besoin de gagner de l'argent en peu de temps, et offrent aussi un certain degré de souplesse et d'autonomie par rapport aux emplois typiques de bureau, par exemple. Toutefois, nombre de ces emplois ne sont pas réglementés par les États et font donc partie de l'économie informelle « à la tâche », ce qui soulève toute une série de questions relatives aux formes contemporaines d'esclavage.

69. Comme les salaires sont souvent bas, les personnes travaillant dans l'économie à la tâche doivent travailler longtemps. La sécurité de l'emploi n'est pas non plus garantie, leur contrat pouvant être résilié sans préavis. Cette situation est exacerbée par le nombre croissant de personnes qui sont en concurrence pour des emplois sûrs⁶⁷. Comme le souligne l'OIT, le travail participatif représente une évolution vers « une précarisation de l'emploi et une automatisation accrue des modes de recrutement et de gestion »⁶⁸. Comme l'a fait remarquer la prédécesseure du Rapporteur spécial, ces facteurs contribuent à accroître le risque de vulnérabilité face à l'exploitation et à l'esclavage⁶⁹ et nécessitent donc une analyse plus approfondie, afin de proposer des mesures appropriées qui pourraient être prise pour atteindre les cibles 8.7 et 8.8 des objectifs de développement durable.

70. Enfin, il est important de reconnaître que la technologie moderne a aussi été utilisée pour combattre les formes contemporaines d'esclavage, et que cette utilisation ne cesse de progresser. Il a été rapporté que près de 260 outils numériques sont utilisés pour lutter contre ces pratiques, dont 38 % dans le Sud⁷⁰. Ces mesures vont de la technologie de la chaîne de blocs⁷¹, qui peut faciliter la transparence et la responsabilité dans la gestion de la chaîne d'approvisionnement⁷², à l'utilisation de satellites pour cartographier la servitude pour dettes dans les fours à briques d'Asie du Sud⁷³, en passant par les applications pour smartphones qui permettent aux victimes potentielles ou réelles de signaler aux autorités compétentes les cas de formes contemporaines d'esclavage⁷⁴. Il ne fait aucun doute que ces technologies gagneront en importance à l'avenir pour répondre à la nature de plus en plus sophistiquée de ces pratiques, notamment dans le cadre de la mise en œuvre des cibles 16.4 et 16.a, qui sont étroitement liées à la cible 8.7. Le Rapporteur spécial a l'intention de recenser les bonnes pratiques et de fournir une analyse de leur efficacité et de leur effet pour mettre fin aux formes contemporaines d'esclavage.

⁶⁶ Voir Janine Berg et autres, *Les plateformes de travail numérique et l'avenir du travail : Pour un travail décent dans le monde en ligne* (Genève, OIT, 2018), chap. 1.

⁶⁷ Voir Alex Wood et autres, « Good gig, bad gig : autonomy and algorithmic control in the global gig economy », *Work, Employment and Society*, vol. 33, n° 1, p. 67 et 68.

⁶⁸ Voir Janine Berg et autres, *Les plateformes de travail numérique et l'avenir du travail*, chap. 1.3.

⁶⁹ Voir A/HRC/42/44, par. 10 et 11.

⁷⁰ Ibid., par. 38.

⁷¹ La technologie de la chaîne de blocs est une base de données numérique, décentralisée et immuable utilisée pour tracer et enregistrer les transactions qui sont visibles par les participants autorisés ; un bon exemple est Google Docs.

⁷² Voir A/73/163, par. 52, et Mekong Club, *Using blockchain to combat modern slavery* (2018), p. 3 et 4.

⁷³ Jackson Bethany, *Slavery from space: a remote sensing approach to ending modern slavery*, Rights Lab de l'Université de Nottingham, 7 mars 2019.

⁷⁴ Citons par exemple l'application Safe Car Wash, développée par la Clewer Initiative (<https://www.theclewerinitiative.org/safecarwash>), et l'application Unseen (<https://www.modernslaveryhelpline.org/about/unseen-app>).

IX. Conclusion

71. Le Rapporteur spécial espère une coopération constructive et fructueuse avec les diverses parties prenantes dans toutes les régions pour faire avancer les priorités recensées dans le présent rapport. Il souligne en particulier son désir d'un dialogue constructif avec les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, les entreprises privées et les institution nationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme, en vue d'éradiquer les formes contemporaines d'esclavage et d'atteindre l'objectif de développement durable n° 8. Le Rapporteur spécial encourage les États Membres à donner une réponse favorable à ses demandes d'informations et de visite, tout en soulignant qu'il est prêt à leur fournir des conseils selon leurs besoins. Le Rapporteur spécial réaffirme l'importance qu'il accorde au rôle et aux opinions des organisations non gouvernementales, qui fournissent notamment des informations sur les dynamiques en jeu à l'échelle nationale pour ce qui concerne l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage.
